

COVID-19

INFORMATIONS / ACCOMPAGNEMENT

**Le réseau CCI se mobilise
pour les entreprises**



Fiche pratique « Ouvrir ou ne pas ouvrir depuis le 19 mai 2021 »

Version du 28 mai 2021

Table des matières

Mise à jour :	3
Préambule : les déplacements	4
1 – Pour comprendre la réglementation en vigueur liée à l’ouverture ou pas des établissements	5
▶ Catégories d’ERP	5
▶ Les types d’ERP	6
▶ Code NAF	7
2 – Les établissements ouverts et les conditions d’ouverture	9
- • Les magasins de vente et centres commerciaux, relevant de la catégorie ERP M	9
- • Les marchés couverts ou non	11
- • Les activités à domicile	11
- • Les auto-écoles	11
- • Les entreprises d’entretien corporel	11
- • Les établissements d’enseignement / Les cours de soutien	12

- • Les hébergements 12
- • Les gares, aéroports et remontées mécaniques 12
- • Les restaurants, hôtels, débits de boisson 13
- • Les établissements sportifs couverts (type X) 14
- • Les établissements de plein air (Type PA) 16
- • Les salles de jeux des casinos (Type P) 17
- • Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples (Type L) 18
- • Les chapiteaux, tentes et structures (Type CTS) 19
- • Les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire (Type Y) 20
- • Les bibliothèques, centres de documentation et de consultations d'archives (Type S) 21

3 – Les établissements fermés et les établissements fermés mais avec des dérogations 21

▶ Les établissements fermés 21

- • Activités de transport fluvial ou maritime de passagers à vocation touristique de découverte d'espaces naturels ou en mer 21
- • Les salles de danse et de jeux autres que les salles de jeux de casinos de type P 21
- • Les fêtes foraines 21
- • Les salles d'exposition 22
- • Les établissements que le préfet de département décide de fermer 22

Les établissements fermés mais qui ont des dérogations pour un public spécifique 22

- • Les activités culturelles (chorale, cours de dessins, cours de musique...) 22
- • Les établissements d'activités physiques et sportives – EAPS (comme par exemple : les clubs de sports ou les loueurs de matériels sportifs) 22

Mise à jour :

28 mai	Précisions apportées par l'Arrêté du 27 mai 2021 quant à l'application pratique de l'article 45-1 du Décret du 29/10/2020
26 mai	Suite au décret n°2021-648 du 25 mai 2021, modification de l'article 45-1 du Décret du 29/10/2020 : Pour des évènements programmés jusqu'au 15/06/2021 (et non plus jusqu'au 09/06/2021), le ministre chargé de la santé peut délivrer, au-delà du 25/05/2021, des autorisations d'ouverture au public dérogeant aux règles normalement applicables, aux établissements visés par les articles 45-II & III et 42 – I & II (page 14)
19 mai	Suite au décret n°2021-606 du 18 mai 2021 : <ul style="list-style-type: none"> - Couvre-feu établi à 21h ; - Elargissement de la liste des établissements ouverts au public ; - Réduction de la liste des établissements fermés au public.
3 mai	Suite au décret n°2021-541 du 1 ^{er} mai 2021 : <ul style="list-style-type: none"> - Fin des restrictions de déplacements entre 6h et 19h ; - Les établissements de plein air (de type PA) ne peuvent plus accueillir de public pour les activités physiques et sportives des groupes scolaires et périscolaires ; - Les établissements de type L, mais uniquement les salles à usage multiple, peuvent accueillir des groupes scolaires et périscolaires pour la pratique d'activités physiques et sportives
26 avril	- Suite à la publication du décret n°2021-498 du 23/04/2021, assouplissement des conditions d'ouverture des établissements artistiques (article 35 - 6°)
9 avril	<ul style="list-style-type: none"> - Ajout de la liste des activités sous certains codes Naf - Ajout d'une information sur les cours de soutien - Ajout d'une information sur les agences immobilières - Ajout d'une information sur les instituts de beauté, coiffeurs, barbiers - Ajout d'une information sur la règle des 400m² - Ajout d'une information sur l'ouverture de la boutique pour le paiement en cas de vente à distance
6 avril	- Evolution des activités ouvertes ou fermées pendant le confinement

Le Décret [n° 2020-1310 du 29 octobre 2020](#) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et mis à jour récemment par le [décret n°2021-648 du 25 mai 2021](#), fait le point sur :

- Les établissements qui doivent obligatoirement rester fermées
- Les établissements qui peuvent rester ouverts mais sous conditions

A noter que, concernant la situation dans les DOM et les COM : <https://outre-mer.gouv.fr/informations-coronavirus>

Préambule : les déplacements

Selon l'article 4 du décret du 29/10/2020 modifié par le décret n°2021-606 du 18 mai 2021 et l'article 3 pour les rassemblements

Motifs de déplacements autorisés	
	Entre 21 heures et 6 heures
1° Déplacements à destination ou en provenance : <ul style="list-style-type: none"> • a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ; • b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret ; • c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ; 	X
2° Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ;	X
3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;	X
4° Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant	X
5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;	X
6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;	X
7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;	X
8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.	X

1 – Pour comprendre la réglementation en vigueur liée à l'ouverture ou pas des établissements

Les établissements recevant du public (ERP) sont des bâtiments dans lesquels des personnes extérieures sont admises. Peu importe que l'accès soit payant ou gratuit, libre, restreint ou sur invitation.

Une entreprise non ouverte au public, mais seulement au personnel, n'est pas un ERP. Les ERP sont classés en **catégories en en types**.

Pour comprendre ce qui va suivre, vous devez savoir :

- à quelle catégorie votre entreprise appartient,
- à quel type d'ERP votre entreprise appartient,
- le code Naf de votre entreprise.

► Catégories d'ERP

Les catégories sont déterminées en fonction de la capacité d'accueil du bâtiment, y compris les salariés (sauf pour la 5^e catégorie).

Le classement d'un établissement est validé par la commission de sécurité à partir des informations transmises par l'exploitant de l'établissement dans le dossier de sécurité déposé en mairie.

Catégories d'ERP en fonction de la capacité d'accueil	
Effectif admissible	Catégorie
à partir de 1 501 personnes	1
de 701 à 1 500 personnes	2
de 301 à 700 personnes	3
jusqu'à 300 personnes	4
inférieur aux seuils d'assujettissement	5 *

* Établissements dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

► Les types d'ERP

Les ERP sont classés par type (symbolisé par une lettre), en fonction de leur activité ou la nature de leur exploitation.

Si vous recevez du public et que vous avez un doute sur la catégorie d'ERP à laquelle votre entreprise appartient, consultez votre registre sécurité incendie : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31684>

Types d'ERP en fonction de la nature de leur exploitation				
Nature de l'exploitation	Type	Seuils d'assujettissement de la 5 ^e catégorie		
		Ensemble des niveaux	Sous-sol	Étages
Structure d'accueil pour personnes âgées	J	25 résidents (100 en effectif total)	(pas de seuil)	(pas de seuil)
Structure d'accueil personnes handicapées	J	20 résidents (100 en effectif total)	(pas de seuil)	(pas de seuil)
<ul style="list-style-type: none"> Salle d'audition, de conférence, multimédia Salle de réunion, de quartier, réservée aux associations 	L	200	100	(pas de seuil)
<ul style="list-style-type: none"> Salle de spectacle (y compris cirque non forain) ou de cabaret Salle de projection, multimédia Salle polyvalente à dominante sportive de plus de 1 200 m² ou d'une hauteur sous plafond de moins de 6,50 m 	L	50	20	(pas de seuil)
Magasin de vente et centre commercial	M	200	100	100
Restaurant et débit de boisson	N	200	100	200
Hôtel, pension de famille, résidence de tourisme	O	100	(pas de seuil)	(pas de seuil)
Salles de danse et salle de jeux	P	120	20	100
<ul style="list-style-type: none"> Établissement d'enseignement et de formation Internat des établissements de l'enseignement primaire et secondaire Centre de vacance et centre de loisirs (sans hébergement) 	R	200	100	100
Crèche, école maternelle, halte-garderie, jardin d'enfants	R	100	interdit	20 (si un seul niveau situé en étage)
Bibliothèque et centre de documentation	S	200	100	100
Salle d'exposition	T	200	100	100

Établissement de santé public ou privé, clinique, hôpital, pouponnière, établissement de cure thermale	U	<ul style="list-style-type: none"> • sans hébergement : 100 • avec hébergement : 20 	(pas de seuil)	(pas de seuil)
Lieu de culte	V	300	100	200
Administration, banque, bureau (sauf si pas d'accueil de clientèle dans le bureau)	W	200	100	100
<ul style="list-style-type: none"> • Établissement sportif clos et couvert, salle omnisports, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte • Salle polyvalente sportive de moins de 1 200 m² ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,50 m 	X	200	100	100
Musée	Y	200		
Établissement de plein air	PA	300		
Structure gonflable	SG	(pas de seuil)		
Parcs de stationnement couvert	PS	(pas de seuil)		
Gare (pour sa partie accessible au public)	GA	(pas de seuil)		
Hôtel-restaurant d'altitude	OA	20		
Refuge de montagne	REF	(pas de seuil)		

► Code NAF

Les activités des entreprises sont classifiées en :

- 21 sections,
- 88 divisions,
- 272 groupes,
- 615 classes,
- 732 sous-classes.

Pour en savoir plus : <https://www.insee.fr/fr/information/3281579>

Votre code Naf n'est pas sur votre Extrait Kbis mais vous pouvez le trouver en allant sur <https://www.infogreffe.fr/> et en saisissant le nom de votre entreprise, celui du dirigeant ou le Siret et vous aurez la fiche de présentation de l'entreprise avec le code Naf :

INFORMATIONS SUR L'ENTREPRISE

IDENTITÉ | **ÉTABLISSEMENT(S)** | **15 ACTES DÉPOSÉS** | **ANNONCES BODACC** | **PERFORMANCE FINANCIÈRE**

ACTIVITÉ (CODE NAF)
8122Z : Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel
Autres entreprises avec la même activité dans le département : VAL D'OISE

INSCRIPTION
Immatriculée le 24/08/2000.
Société dans le ressort du greffe de PONTOISE depuis le 13/08/2000.
Siège social antérieur dans le ressort du greffe de VERSAILLES
[Cliquez ici pour accéder aux informations de l'ancien siège](#)

BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS
[Consulter les bénéficiaires effectifs](#)

FORME JURIDIQUE
Société par actions simplifiée à associé unique

Attention, certaines entreprises ont fait évoluer leur activité au fil des années et elle ne correspond plus au code naf qui leur a été attribué.

2 – Les établissements ouverts et les conditions d'ouverture

Tous les établissements ouverts doivent respecter le **protocole sanitaire général** <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protection-des-travailleurs/protocole-national-sante-securite-salaries> . Des guides sont également disponibles : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protection-des-travailleurs/covid-19-conseils-et-bonnes-pratiques-au-travail>

S'ils existent, les établissements ouverts doivent **respecter les guides** mis en place : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protection-des-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pour-les-salaries-et-les-employeurs>

- **Les magasins de vente et centres commerciaux, relevant de la catégorie ERP M**

Article 37

Les magasins de vente et centres commerciaux, relevant de la catégorie M, peuvent **accueillir du public en respectant les conditions suivantes** :

- Les établissements dont la surface de vente est **inférieure à 8 m²** ne peuvent accueillir **qu'un client à la fois** ;
- Pour les établissements dont la surface de vente est supérieure à **8 m²** : Pas plus de 1 client pour 8 m² de surface de vente.
Exemple : pour un commerce de 120m², ça fait 15 clients en même temps voire un peu plus puisque les couples, les familles ou personnes dépendantes d'un adulte n'entrent pas dans le calcul (enfant, personne âgée). On ne soustrait plus les réserves, les rayons... et le personnel et les dirigeants n'entrent pas en ligne de compte.
- Les affichages obligatoires :
 - capacité maximum d'accueil,
 - règles sanitaires (masque, distanciation, gel),
 - tousanticovid
- Renouvellement de l'air : ouvrir les portes, les fenêtres ou installer une climatisation adaptée
- Si possible, avoir un sens unique de circulation

Les magasins de vente et centres commerciaux, relevant de la catégorie M peuvent accueillir du public **uniquement entre 6h et 21h**, sauf pour les activités, ci-après, qui peuvent également rester ouvertes de 21h à 6h du matin :

1. Entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
2. Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
3. Distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;

4. Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
5. Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
6. Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
7. Hôtels et hébergement similaire ;
8. Location et location-bail de véhicules automobiles ;
9. Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
10. Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
11. Blanchisserie-teinturerie de gros
12. Commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées dans la présente liste
13. Services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit ;
14. Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
15. Laboratoires d'analyse ;
16. Refuges et fourrières ;
17. Services de transport ;
18. Toutes activités dans les zones réservées des aéroports ;
19. Services funéraires.

Attention toutefois, **le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites**. Lorsque les circonstances locales l'exigent, il peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public.

Consultez le protocole pour les commerces de mai 2021 : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/protocole-sanitaire-renforce-commerces.pdf

Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut limiter le nombre maximum de clients pouvant être accueillis dans les établissements mentionnés à l'article 37 du décret modifié du 29 octobre 2020.

- **Les marchés couverts ou non**

Article 38

Les marchés ouverts ou couverts **ne peuvent** accueillir du public **que** dans le respect des conditions suivantes :

- Prévenir la constitution de regroupements de plus de dix personnes,
- Réserver à chacun une surface de 4 m² dans les marchés ouverts et de 8 m² dans les marchés couverts.

Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture de ces marchés si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des conditions ci-dessus.

A noter que dans les marchés couverts, toute personne de plus de 11 ans porte un masque de protection.

Consultez le protocole pour les marchés ouverts et couverts de mai 2021 : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/Protocole-sanitaire-renforce-marches-couverts-et-ouverts.pdf

- **Les activités à domicile**

Article 4-1

Les activités à domicile sont autorisées mais uniquement entre 6h et 21h.

Les déplacements ne pouvant être différés sont autorisés au-delà de 21h : notamment les déplacements médicaux, ou ceux liés à l'intervention d'artisans en urgence au domicile : plombier, serrurier, etc.

- **Les auto-écoles**

Article 35 :

Les leçons de code doivent continuer en ligne, en revanche, les cours de préparation au permis de conduire et la présentation aux examens sont ouverts.

- **Les entreprises d'entretien corporel**

Les établissements qui proposent des activités d'entretien corporel ne peuvent accueillir du public pour celles de ces activités qui ne permettent pas le port du masque de manière continue.

En revanche, les spas, établissements thermaux, hammams, etc... peuvent accueillir du public dans la limite de 50 % de leur capacité d'accueil ([article 41 – IV](#))

- **Les établissements d'enseignement / Les cours de soutien**

[Article 35 – 6°](#), modifié par le décret n°2021-606 du 18 mai 2021 :

Pour les **établissements artistiques dont la danse**, ouverture uniquement aux pratiquants professionnels ou aux élèves inscrits élèves inscrits dans les classes à horaires aménagés, en série technologique sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse, en troisième cycle et en cycle de préparation à l'enseignement supérieur. Ces établissements et ceux de l'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques sont autorisés à accueillir des élèves dans les autres cycles et cursus, sauf pour la pratique de l'art lyrique en groupe et, s'agissant des majeurs, la pratique de la danse.

[Article 4-1](#)

Les **activités de soutien scolaire** sont autorisées entre 6 heures et 21 heures, sur site ou à domicile, dans le strict respect des mesures sanitaires.

- **Les hébergements**

[Article 41](#)

Les auberges collectives, résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme, villages de vacances, terrains de camping peuvent continuer à accueillir du public sauf dans les espaces collectifs (ex. espaces de restauration, piscines couvertes, salles de sport, etc.).

Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut interdire aux établissements mentionnés au I d'accueillir de public, à l'exception des personnes pour lesquelles ces établissements constituent un domicile régulier.

Depuis la publication du décret n°2021-606 du 18 mai 2021, les **établissements thermaux** peuvent accueillir du public dans la limite de 50% de leur capacité d'accueil.

Information de la DGE :

- Les gîtes sont équivalents aux résidences de tourisme.
- Les refuges de montagne peuvent ouvrir, par parallélisme avec les hôtels et les restaurants d'altitude, ils ne peuvent pas proposer d'activités de restauration dans les parties communes.

- **Les gares, aéroports et remontées mécaniques**

[Articles 5 à 23](#)

Les espaces de transports sont ouverts dans le respect des mesures sanitaires.

- Gare maritime (dont espaces d'attente)
- Aéroports (dont aérogares)
- Gares routières
- Gares ferroviaires (Trains, métros, Trams)
- Remontées mécaniques :
 - Elles peuvent accueillir du public dans la limite de 50% de leur capacité d'accueil
 - Cette limite n'est pas applicable à celles ayant vocation urbaine et interurbaine

Quant aux petits trains touristiques, plus particulièrement :

En vertu de l'article 20 modifié par le décret n°2021-606 du 18 mai 2021, ils peuvent accueillir des passagers, mais dans la limite de 50% de leur capacité d'accueil.

- **Les restaurants, hôtels, débits de boisson**

Article 40

Les établissements de type N (Restaurants et débits de boisson), EF (Etablissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boisson), OA (Restaurants d'altitude) ou O (Hôtels, pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson.) peuvent accueillir du public :

- entre 6h et 21h,
 - sur leurs seules terrasses extérieures, dans la limite de 50% de leur capacité d'accueil et dans les conditions suivantes :
 - Les personnes accueillies ont une place assise ;
 - Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes.
 - pour les besoins de la vente à emporter ;
 - et, dans les établissements hôteliers, pour les besoins de la restauration sur place à destination exclusive des personnes hébergées dans ces établissements, dans la limite de 50 % de la capacité d'accueil des espaces de restauration et le respect des conditions appliquées aux terrasses ;
- sans limitation horaire, que ce soit en terrasse ou en intérieur, pour :
 - leurs activités de livraison ;
 - le room service des restaurants et bars d'hôtels ;
 - la restauration collective en régie et sous contrat ;
 - la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle ; le représentant de l'Etat dans le département arrête la liste des établissements qui, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, sont autorisés à accueillir du public. *Attention, dans certains départements, les préfets suspendent les autorisations.*

Nota : Etant donné que les particuliers ne peuvent pas sortir après 21h, nous supposons que le « sans limitation horaire » s'applique aux personnels des restaurants et aux livreurs.

Enfin, depuis la publication du décret n°2021-606 du 18 mai 2021, la vente à emporter de boissons depuis les établissements mentionnés, ci-dessus, n'est plus d'office interdite si elle n'est pas accompagnée de la vente de repas. Cette liberté peut néanmoins être remise en question par le préfet de département si les circonstances locales l'exigent.

Consultez le protocole pour les bars, les restaurants et restaurants d'hôtel de mai 2021 : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/Protocole-sanitaire-renforce-secteur--HCR.pdf

- **Les établissements sportifs couverts (type X)**

Article 42 - I

Les établissements couverts de type X peuvent accueillir du public pour :

- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;
- les groupes scolaires et périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures ;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ;

Ces établissements peuvent également accueillir des spectateurs entre 6 heures et 21 heures, dans les conditions suivantes :

- Les personnes accueillies ont une place assise ;
- Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 2020 ;
- Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 35 % de la capacité d'accueil de l'établissement et 800 personnes.

Enfin, en vertu de l'article 45-1 du décret du 29 octobre 2020 (modifié par le décret n°2021-648 du 25 mai 2021), le ministre chargé de la santé peut autoriser, par arrêté, des établissements relevant de cette catégorie à accueillir du public en dérogeant aux règles prévues. Les autorisations peuvent être délivrées pour des

événements programmés jusqu'au 15 juin 2021. Elles peuvent être assorties de dérogations aux interdictions de déplacements prévues à l'[article 4](#) du décret du 29 octobre 2020 :

- Les établissements concernés peuvent être autorisés à accueillir du public en dérogeant, en tant que de besoin :
 - aux règles de distanciation et à l'interdiction d'accès aux espaces permettant des regroupements ;
 - à l'obligation que le public accueilli ait une place assise et à la capacité maximale d'accueil, dans la limite d'un nombre de personnes accueillies ne pouvant excéder 5 000 personnes.
- Le protocole sanitaire précité précise les mesures de sécurité sanitaire mises en œuvre par l'exploitant de l'établissement ou l'organisateur de l'évènement, notamment :
 - Les conditions d'accès du public de nature à limiter les risques sanitaires pour les participants ;
 - Les conditions d'accueil du public, dont la configuration et la ventilation des lieux, la gestion des flux et les mesures d'hygiène et de distanciation exigés des participants.
- La demande d'autorisation, adressée au ministre compétent, précise :
 - La contribution du projet à la définition des conditions de sécurité sanitaire propres à permettre le rétablissement progressif de l'accueil du public pour le type d'évènement concerné ;
 - Les caractéristiques de l'évènement pour lequel elle est sollicitée, notamment l'établissement d'accueil, les jours et heures de l'évènement et le nombre de personnes accueillies ;
 - Les dérogations citées plus haut et, le cas échéant, celles mentionnées à l'article 4 du décret du 29 octobre 2020 dont le bénéfice est sollicité ;
 - Elle est accompagnée du protocole sanitaire précité.

[\(Arrêté du 27 mai 2021 fixant les conditions d'application de l'article 45-1\)](#)

Rappel :

Du 19 mai au 8 juin

- En espace clos et couvert (ERP de type X ou assimilés), la pratique sportive est interdite.
- En plein air (ERP de type PA ou assimilés ou dans l'espace public), seule la pratique sans contact est autorisée c'est-à-dire en respectant la distanciation physique d'au minimum 2 mètres entre chaque pratiquant. Les disciplines de sports collectifs ou de combat sont interdites sauf si des pratiques alternatives individuelles ou collectives sans contact sont proposées.

Du 3 du 9 juin au 29 juin

- En plein air (ERP de type PA ou assimilés ou dans l'espace public), la pratique des activités sportives est autorisée avec contact.

- En espace clos et couvert (ERP de type X ou assimilés), seule la pratique sans contact est autorisée c'est-à-dire en respectant la distanciation physique d'un minimum 2 mètres entre chaque pratiquant. Les disciplines de sports collectifs ou de combat sont interdites sauf si des pratiques alternatives individuelles ou collectives sans contact sont proposées.

<https://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/protocolesanitairerepriseactivitessportives.pdf>

- **Les établissements de plein air (Type PA)**

Article 42 – II & III

- Les parcs zoologiques :
 - Ils ne peuvent accueillir du public qu'entre 6 heures et 21 heures ;
 - Et ce, dans les conditions suivantes :
 - le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement ;
 - lorsque les personnes accueillies ont une place assise, une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.
- Les autres établissements de plein air (dont établissements sportifs de plein air) :
 - Ils peuvent accueillir du public pour les activités suivantes :
 - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
 - les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;
 - les groupes scolaires et périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures ;
 - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
 - les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ;
 - les activités physiques et sportives, ludiques, culturelles ou de loisirs des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat.
 - Ils peuvent également accueillir des spectateurs dans les conditions suivantes :
 - Les personnes accueillies ont une place assise ;
 - Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;

- L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er du décret du 29 octobre 2020 ;
- Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 35 % de la capacité d'accueil de l'établissement et 1000 personnes.
- Enfin, en vertu de l'article 45-1 du décret du 29 octobre 2020 (modifié par le décret n°2021-648 du 25 mai 2021), le ministre chargé de la santé peut autoriser, par arrêté, des établissements relevant de cette catégorie à accueillir du public en dérogeant aux règles prévues, au vu d'un protocole sanitaire élaboré à cette fin. Les autorisations peuvent être délivrées pour des événements programmés jusqu'au 15 juin 2021. Elles peuvent être assorties de dérogations aux interdictions de déplacements prévues à l'[article 4](#) du décret du 29 octobre 2020. Plus précisément, au regard de l'[Arrêté du 27 mai 2021 fixant les conditions d'application de l'article 45-1](#) :
 - Les établissements concernés peuvent être autorisés à accueillir du public en dérogeant, en tant que de besoin :
 - aux règles de distanciation et à l'interdiction d'accès aux espaces permettant des regroupements ;
 - à l'obligation que le public accueilli ait une place assise et à la capacité maximale d'accueil, dans la limite d'un nombre de personnes accueillies ne pouvant excéder 5 000 personnes.
 - Le protocole sanitaire précité précise les mesures de sécurité sanitaire mises en œuvre par l'exploitant de l'établissement ou l'organisateur de l'évènement, notamment :
 - Les conditions d'accès du public de nature à limiter les risques sanitaires pour les participants ;
 - Les conditions d'accueil du public, dont la configuration et la ventilation des lieux, la gestion des flux et les mesures d'hygiène et de distanciation exigés des participants.
 - La demande d'autorisation, adressée au ministre compétent, précise :
 - La contribution du projet à la définition des conditions de sécurité sanitaire propres à permettre le rétablissement progressif de l'accueil du public pour le type d'évènement concerné ;
 - Les caractéristiques de l'évènement pour lequel elle est sollicitée, notamment l'établissement d'accueil, les jours et heures de l'évènement et le nombre de personnes accueillies ;
 - Les dérogations citées plus haut et, le cas échéant, celles mentionnées à l'article 4 du décret du 29 octobre 2020 dont le bénéfice est sollicité ;
 - Elle est accompagnée du protocole sanitaire précité.

- **Les salles de jeux des casinos (Type P)**

[Article 45](#)

Elles ne peuvent accueillir de public qu'entre 6 heures et 21 heures, pour l'exploitation des seuls jeux d'argent et de hasard, et ce dans les conditions suivantes :

- les personnes accueillies ont une place assise ;

- une distance minimale d'un siège ou d'un mètre est garantie entre chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 35 % de la capacité d'accueil de l'établissement.

Sauf pour la pratique d'activités artistiques, les personnes de plus de onze ans accueillies dans les établissements concernés portent un masque de protection. La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.

- **Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples (Type L)**

Article 45

Elles ne peuvent accueillir du public qu'entre 6 heures et 21 heures et dans les conditions suivantes :

- Les personnes accueillies ont une place assise ;
- Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 2020 ;
- Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 35 % de la capacité d'accueil de l'établissement et 800 personnes par salle, sauf pour :
 - les salles d'audience des juridictions ;
 - les salles de vente ;
 - les crématoriums et les chambres funéraires ;
 - les groupes scolaires et périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive des mineurs ;
 - la formation continue ou professionnelle.

A noter que les salles à usages multiples peuvent en outre accueillir :

- les activités physiques et sportives des groupes scolaires et périscolaires,
- celles nécessaires à la formation continue ou professionnelle ou au maintien des compétences professionnelles,
- ainsi que les activités physiques et sportives encadrées à destination exclusive des personnes mineures.

Sauf pour la pratique d'activités artistiques, les personnes de plus de onze ans accueillies dans les établissements concernés portent un masque de protection. La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.

L'[article 44](#) du décret du 29 octobre 2020 est applicable aux activités physiques et sportives pratiquées dans ces mêmes établissements.

Enfin, en vertu de l'article 45-1 du décret du 29 octobre 2020 (modifié par le décret n°2021-648 du 25 mai 2021), le ministre chargé de la santé peut autoriser, par arrêté, des établissements relevant de cette catégorie à accueillir du public en dérogeant aux règles prévues, au vu d'un protocole sanitaire élaboré à cette fin. Les autorisations peuvent être délivrées pour des événements programmés jusqu'au 15 juin 2021. Elles peuvent être assorties de dérogations aux interdictions de déplacements prévues à l'[article 4](#) du décret du 29 octobre 2020.

Plus précisément, au regard de l'[Arrêté du 27 mai 2021 fixant les conditions d'application de l'article 45-1](#) :

- Les établissements concernés peuvent être autorisés à accueillir du public en dérogeant, en tant que de besoin :
 - aux règles de distanciation et à l'interdiction d'accès aux espaces permettant des regroupements ;
 - à l'obligation que le public accueilli ait une place assise et à la capacité maximale d'accueil, dans la limite d'un nombre de personnes accueillies ne pouvant excéder 5 000 personnes.
- Le protocole sanitaire précité précise les mesures de sécurité sanitaire mises en œuvre par l'exploitant de l'établissement ou l'organisateur de l'évènement, notamment :
 - Les conditions d'accès du public de nature à limiter les risques sanitaires pour les participants ;
 - Les conditions d'accueil du public, dont la configuration et la ventilation des lieux, la gestion des flux et les mesures d'hygiène et de distanciation exigés des participants.
- La demande d'autorisation, adressée au ministre compétent, précise :
 - La contribution du projet à la définition des conditions de sécurité sanitaire propres à permettre le rétablissement progressif de l'accueil du public pour le type d'évènement concerné ;
 - Les caractéristiques de l'évènement pour lequel elle est sollicitée, notamment l'établissement d'accueil, les jours et heures de l'évènement et le nombre de personnes accueillies ;
 - Les dérogations citées plus haut et, le cas échéant, celles mentionnées à l'article 4 du décret du 29 octobre 2020 dont le bénéfice est sollicité ;
 - Elle est accompagnée du protocole sanitaire précité.

- **Les chapiteaux, tentes et structures (Type CTS)**

[Article 45](#)

Ils ne peuvent accueillir du public qu'entre 6 heures et 21 heures et dans les conditions suivantes :

- Les personnes accueillies ont une place assise ;
- Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 2020 ;

- Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 35 % de la capacité d'accueil de l'établissement et 800 personnes

Sauf pour la pratique d'activités artistiques, les personnes de plus de onze ans accueillies dans les établissements concernés portent un masque de protection. La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.

L'[article 44](#) du décret du 29 octobre 2020 est applicable aux activités physiques et sportives pratiquées dans ces mêmes établissements.

Enfin, en vertu de l'article 45-1 du décret du 29 octobre 2020 (modifié par le décret n°2021-648 du 25 mai 2021), le ministre chargé de la santé peut autoriser, par arrêté, des établissements relevant de cette catégorie à accueillir du public en dérogeant aux règles prévues, au vu d'un protocole sanitaire élaboré à cette fin. Les autorisations peuvent être pour des événements programmés jusqu'au 15 juin 2021. Elles peuvent être assorties de dérogations aux interdictions de déplacements prévues à l'[article 4](#) du décret du 29 octobre 2020.

Plus précisément, au regard de l'[Arrêté du 27 mai 2021 fixant les conditions d'application de l'article 45-1](#) :

- Les établissements concernés peuvent être autorisés à accueillir du public en dérogeant, en tant que de besoin :
 - aux règles de distanciation et à l'interdiction d'accès aux espaces permettant des regroupements ;
 - à l'obligation que le public accueilli ait une place assise et à la capacité maximale d'accueil, dans la limite d'un nombre de personnes accueillies ne pouvant excéder 5 000 personnes.
- Le protocole sanitaire précité précise les mesures de sécurité sanitaire mises en œuvre par l'exploitant de l'établissement ou l'organisateur de l'évènement, notamment :
 - Les conditions d'accès du public de nature à limiter les risques sanitaires pour les participants ;
 - Les conditions d'accueil du public, dont la configuration et la ventilation des lieux, la gestion des flux et les mesures d'hygiène et de distanciation exigés des participants.
- La demande d'autorisation, adressée au ministre compétent, précise :
 - La contribution du projet à la définition des conditions de sécurité sanitaire propres à permettre le rétablissement progressif de l'accueil du public pour le type d'évènement concerné ;
 - Les caractéristiques de l'évènement pour lequel elle est sollicitée, notamment l'établissement d'accueil, les jours et heures de l'évènement et le nombre de personnes accueillies ;
 - Les dérogations citées plus haut et, le cas échéant, celles mentionnées à l'article 4 du décret du 29 octobre 2020 dont le bénéfice est sollicité ;
 - Elle est accompagnée du protocole sanitaire précité.

- **Les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire (Type Y)**

[Article 45](#)

Ils peuvent accueillir du public entre 6 heures et 21 heures ;

Ils ne peuvent accueillir un nombre de visiteurs supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m².

- **Les bibliothèques, centres de documentation et de consultations d'archives (Type S)**

Article 45

Ils peuvent accueillir du public entre 6 heures et 21 heures ;

Ils ne peuvent accueillir un nombre de visiteurs supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m².

Lorsque les personnes accueillies ont une place assise, une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble.

3 – Les établissements fermés et les établissements fermés mais avec des dérogations

► Les établissements fermés

- **Activités de transport fluvial ou maritime de passagers à vocation touristique de découverte d'espaces naturels ou en mer**

Selon le centre interministériel de crise du ministère de l'intérieur, ces activités ne peuvent être assimilées en aucune manière aux activités de transports de passagers à partir de lignes régulières comme le sont par exemple les ferries.

Ces activités demeurent par conséquent toujours interdites.

- **Les salles de danse et de jeux autres que les salles de jeux de casinos de type P**

Article 45 – I - 1°

Elles ne peuvent accueillir de public

- **Les fêtes foraines**

Article 45 – VIII

Elles ne sont pas autorisées.

Il est même précisé que les manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou pour parcs d'attractions, situés dans un établissement recevant du public sont interdits au public.

- **Les salles d'exposition**

[Art. 39](#)

Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T défini par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, ne peuvent accueillir du public.

- **Les établissements que le préfet de département décide de fermer**

Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public.

Si le préfet prend une telle décision, il doit publier un arrêté.

Les établissements fermés mais qui ont des dérogations pour un public spécifique

- **Les activités culturelles (chorale, cours de dessins, cours de musique...)**

[Art. 35.](#)

Les établissements d'enseignement artistique et les établissements d'enseignement de la danse sont autorisés à ouvrir au public, pour les seuls pratiquants professionnels et les formations délivrant un diplôme professionnalisant, et les établissements mentionnés à l'article L. 216-2 du code de l'éducation¹ sont autorisés à ouvrir au public pour l'accueil des élèves inscrits dans les classes à horaires aménagés, en série technologique sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse, en troisième cycle et en cycle de préparation à l'enseignement supérieur. Ces établissements et ceux de l'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques sont autorisés à accueillir des élèves dans les autres cycles et cursus, sauf pour la pratique de l'art lyrique en groupe et, s'agissant des majeurs, la pratique de la danse ;

- **Les établissements d'activités physiques et sportives – EAPS (comme par exemple : les clubs de sports ou les loueurs de matériels sportifs)**

[Article 43](#)

Ces établissements ne peuvent accueillir du public, sauf pour les activités suivantes :

¹ Les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique relèvent de l'initiative et de la responsabilité des communes, des départements et des régions

- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;
- les groupes scolaires et périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures ;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- les activités physiques et sportives, ludiques, culturelles ou de loisirs des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat.

Rappel :

Du 19 mai au 8 juin

- En espace clos et couvert (ERP de type X ou assimilés), la pratique sportive est interdite.
- En plein air (ERP de type PA ou assimilés ou dans l'espace public), seule la pratique sans contact est autorisée c'est-à-dire en respectant la distanciation physique d'au minimum 2 mètres entre chaque pratiquant. Les disciplines de sports collectifs ou de combat sont interdites sauf si des pratiques alternatives individuelles ou collectives sans contact sont proposées.

Du 3 du 9 juin au 29 juin

- En plein air (ERP de type PA ou assimilés ou dans l'espace public), la pratique des activités sportives est autorisée avec contact.
- En espace clos et couvert (ERP de type X ou assimilés), seule la pratique sans contact est autorisée c'est-à-dire en respectant la distanciation physique d'au minimum 2 mètres entre chaque pratiquant. Les disciplines de sports collectifs ou de combat sont interdites sauf si des pratiques alternatives individuelles ou collectives sans contact sont proposées.

<https://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/protocolesanitairerepriseactivitessportives.pdf>